



## Concept général

Mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle



**Juin 2003**

## Table des matières

<b>Liste des abréviations</b>	<b>4</b>
<b>Résumé</b>	<b>5</b>
Concept général concernant la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle	5
A. Mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur	5
B. Mesures prioritaires intervenant pendant la phase de mise en oeuvre	5
C. Mesures secondaires intervenant pendant la phase de mise en oeuvre	6
D. Mise en vigueur en 2004	6
E. Mesures complémentaires en conséquence d'une mise en vigueur en 2004	7
<b>Dispositions d'exécution et leur élaboration dans le temps</b>	<b>8</b>
1.1 Ordonnances fédérales	8
a) Nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle (pour le 1.1.2004)	8
b) Ordonnance sur l'article 48 de la nLFPr (pas pour le 1.1.2004)	9
c) Révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle (pas urgent)	10
c) Révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle (pas urgent)	11
1.2 Ordonnance de département: Ordonnance concernant les exigences minimales pour les filières de formations des écoles supérieures	11
1.3 Publications de l'Office (Révision suite à l'entrée en vigueur de la nLFPr dans un délai de 5 ans)	12
a) Quelque 300 ordonnances sur la formation initiale	12
b) Programme d'études cadre pour la culture générale	14
c) Programmes d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle	15
d) Programme d'études cadre Maturité professionnelle (après révision de l'OMPr)	15
1.4 Procédures de reconnaissance	15
a) Filières de formation et études post-diplôme (après entrée en vigueur de l'O sur les exigences minimales)	15
b) Ecoles de maturité professionnelle	15
<b>2. Désignation des membres dans les commissions fédérales</b>	<b>16</b>
2.1 Commission fédérale de la formation professionnelle pour le 1.1.2004 (Conseil fédéral)	16
2.2 Commission fédérale de maturité professionnelle pour le 1.1.2004 (Département)	17
2.3 Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle (Département)	17
<b>3. Mise en oeuvre du mécanisme de financement – Conséquences pour la Confédération et les cantons</b>	<b>18</b>
3.1 Conséquences pour le 1.1.2004; décompte des subventions	18
3.2 Conséquences pour la période de transition	18
<b>4. Plan directeur Confédération, cantons et organisations du monde du travail</b>	<b>19</b>
4.1 Contenu du plan directeur	19
a) Critères déterminant les priorités en matière de réforme et innovation (CFFP)	19
b) Financement	19
4.2 Travaux de planification dans l'optique du plan directeur	19
a) Enquête auprès des organisations du monde du travail	20

b)	Fonction de la CFFP	21
c)	Fonction de la commission de formation professionnelle de la CDIP	21
4.3	Révision des ordonnances sur la formation	21
a)	Durée de la formation initiale (2-4 ans)	21
b)	Déroulement de la formation scolaire	21
c)	Cours interentreprises / lieux de formation comparables	21
d)	Deuxième langue	22
e)	Procédures de qualification	22
f)	Formation de rattrapage	22
g)	Mise en oeuvre de l'étude „Coût et bénéfice de la formation des apprentis pour les entreprises suisses“	22
4.4	Contrat avec la Croix-Rouge suisse (CRS)	22
<b>5.</b>	<b>Règles du jeu jusqu'au fonctionnement du plan directeur</b>	<b>23</b>
a)	Organisation du projet (Confédération, cantons, OMT)	23
b)	Planification du projet	23
<b>6.</b>	<b>Réformes non urgentes conformément à la nLFPr</b>	<b>24</b>
6.1	Conditions relatives aux procédures de qualification	24
6.2	Encouragement d'autres procédures de qualification	24
6.3	Orientation professionnelle	25
<b>7.</b>	<b>Activités de la Confédération en rapport avec la mise en oeuvre de la nLFPr</b>	<b>25</b>
7.1	Confédération	25
a)	Recherche en formation professionnelle	25
b)	Développement de la qualité: élaboration de critères de qualité, liste de méthodes reconnues pour le développement de la qualité	25
7.2	Confédération et cantons	26
a)	Entente et échange entre les communautés linguistiques	26
b)	Dispositions sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes présentant des difficultés d'apprentissage (art. 18)	26
<b>8.</b>	<b>Communication: sigle „nLFPr“, homepage, congrès, newsletter, FAQ, hotline</b>	<b>26</b>

## Liste des abréviations

APA	Arrêté sur les places d'apprentissage
BCH	Schweizerischer Berufsschullehrpersonenverband [Union suisse du corps enseignant des écoles professionnelles]
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFFP	Commission fédérale de la formation professionnelle
CFP	Commission de formation professionnelle de la CDIP
CFMP	Commission fédérale de la maturité professionnelle
CFRFP	Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle
CP FP	Centre de prestations Formation professionnelle de l'OFFT
CRFP	Conférence romande des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin
CSFP	Conférence suisse des offices de formation professionnelle
CRS	Croix-Rouge suisse
DBK	Deutschschweizer Berufsbildungsämterkonferenz [Conférence des offices de formation professionnelle pour les cantons suisses allemands]
DFE	Département fédéral de l'économie
FRT	Formation, Recherche, Technologie
HEFP	Haute école fédérale pour la formation professionnelle
ISPPF	Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle
nLFPr	Nouvelle loi sur la formation professionnelle
nOFPr	Nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle
O	Ordonnance
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OMPr	Ordonnance sur la maturité professionnelle
OMT	Organisation du monde du travail
PEC CG	Programme d'études cadre pour la culture générale
SSA	Santé, social et arts
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers

## Résumé

### Concept général concernant la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Le concept général concernant la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle expose les mesures y relatives que la Confédération se doit de prendre. Il établit un ordre de priorité pour les différentes mesures en question.

#### A. Mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur

- La **nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle** doit être établie pour que la loi puisse entrer en vigueur.
- Les **commissions fédérales** doivent être instituées pour l'entrée en vigueur.
- Pour qu'une transition du département de la formation professionnelle de **la CRS à la Confédération** puisse se faire en bonne et due forme dans le domaine de la santé, un contrat de prestations est conclu avant la mise en vigueur de la nLFPr.
- La Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail mettent en place des règles du jeu et planifient les tâches en vue de l'élaboration d'**un plan directeur de la formation professionnelle**.

#### Effets de la mise en vigueur

Avec la mise en vigueur de la nLFPr et de la nOFPr, la compétence en matière de formation professionnelle dans les nouveaux domaines de la santé, du social et des arts est transférée à la Confédération. L'ensemble des professions sont ensuite révisées sur la base d'un plan directeur, et le système de financement est réorganisé.

Les décisions relatives aux réformes et aux révisions sont prises en collaboration avec les partenaires, le but étant d'éviter que la réforme ne soit paralysée du fait d'un manque de moyens financiers à disposition.

#### B. Mesures prioritaires intervenant pendant la phase de mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la nLFPr doit se faire dans un délai de **cinq ans**. Le mécanisme de financement passe, en l'espace de quatre ans, du système actuel axé sur les dépenses à un nouveau système de forfaits axé sur les tâches. Aussi la contribution de la Confédération aux dépenses des cantons se fera-t-elle entièrement sous forme de forfaits en 2008 seulement.

Le concept général expose les activités que la Confédération est chargée d'entamer:

##### B1: Mesure de nature juridique

- Révision des deux ordonnances fédérales: ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle; ordonnance concernant l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle
- Révision de l'ordonnance sur les exigences minimales pour les filières de formations et études post-diplôme des écoles supérieures (ordonnance de département)
- Programme d'études cadre pour la culture générale
- Programmes d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle

##### B2: Mesures de nature juridique avec répercussions sur le budget

- Révision des quelque 300 ordonnances sur la formation, ainsi que création de nouvelles ordonnances concernant la formation professionnelle initiale d'une

durée de deux ans et sanctionnée par une attestation; les réglementations actuellement en vigueur concernant les professions s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur la formation professionnelle

- Promotion de projets et contributions pour les mesures d'intérêt public
- Mise en oeuvre de la procédure de décompte pour les subventions
- Elaboration d'un système de schémas permettant de calculer les dépenses des pouvoirs publics jusqu'à fin 2005 dernier délai.
- Procédure de reconnaissance pour les filières de formation et les études post-diplôme des écoles supérieures
- Organisation et développement de la recherche en formation professionnelle

### **B3: Planification permanente dans le cadre du plan directeur de la formation professionnelle**

Le plan directeur est l'instrument de pilotage pour toutes les mises en oeuvre relevant du domaine des finances conformément à la nLFPr. Vu les circonstances complexes régnant dans le domaine de la formation professionnelle, une planification permanente des activités se révèle tout à fait indispensable.

## **C. Mesures secondaires intervenant pendant la phase de mise en oeuvre**

Etant donné les ressources limitées tant en moyens financiers qu'en personnel, les mesures suivantes, lesquelles relèvent de la compétence de la Confédération, ne sont pas considérées comme prioritaires, à moins d'être désignées comme telles par la Commission fédérale de la formation professionnelle.

- Procédure de reconnaissance pour les écoles de maturité professionnelle
- Encouragement d'autres procédures de qualification
- Orientation professionnelle
- Entente entre les communautés linguistiques
- Développement de la qualité; élaboration de normes de qualité
- Dispositions au sujet d'un encadrement individuel spécialisé des personnes présentant des difficultés d'apprentissage.

## **D. Mise en vigueur en 2004**

La mise en vigueur de **la loi sur la formation professionnelle** pour le 1er janvier 2004 est considérée comme réaliste.

**Arguments pour:**

- Des contributions sous forme de subventions pour la promotion de mesures en vue de la correction des déséquilibres sur le marché des places d'apprentissage sont à disposition
- Economie d'un arrêté fédéral sur les places d'apprentissage supplémentaire, puisque les moyens pour les art. 55/56 sont à disposition
- *Intégration des formations de la santé, du social et des arts* dans la formation professionnelle. Les nouveaux domaines de formation peuvent entreprendre leurs travaux de développement sur des bases sûres; réduction de la perte de savoir-faire due à de grandes incertitudes → Pas de fuite des compétences
- Deux apprentissages (apprentissage social, formation d'assistant/e en soins et santé communautaire) sont en cours dans le cadre d'un projetpilote; la demande pour ce type d'apprentissage est forte, ce pourquoi ils peuvent *décharger la situation des places d'apprentissage*. Condition: version définitive et introduction globale de l'ordonnance sur la formation professionnelle
- Les associations professionnelles, auxquelles on a demandé de patienter pour la révision de leurs professions, peuvent prendre en main leur mise en oeuvre.

- Les moyens supplémentaires mis à la disposition de la formation professionnelle pour 2004 ne sont pas perdus.

**Arguments contre:**

- Incertitudes relatives à l'exécution par les cantons: certains ne sont pas assez informés de ce qui les attend; cela concerne également en partie les associations professionnelles
- Budget de la Confédération; mais: si les art. 13 et 55 al. 1 de la nLFPr sont mis en vigueur en avance, cet argument n'a pas lieu d'être.

**E. Mesures complémentaires en conséquence d'une mise en vigueur en 2004**

- Instauration et poursuite d'un dialogue intensif avec les partenaires (newsletter électronique, hotline, congrès, liste de FAQ)
- Evaluation d'une mise en oeuvre anticipée des art. 13 et 55 al. 1, let. j de la nLFPr jusqu'à début juin 2003 ( Task Force „Places d'apprentissage 2003“)

## Dispositions d'exécution et leur élaboration dans le temps

### 1.1 Ordonnances fédérales

#### a) Nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle (pour le 1.1.2004)

La nLFPr et la nOFPr doivent être mises en vigueur simultanément. Délai souhaité: 1.1.2004. (La planification du projet est représentée dans le graphique ci-dessous.)

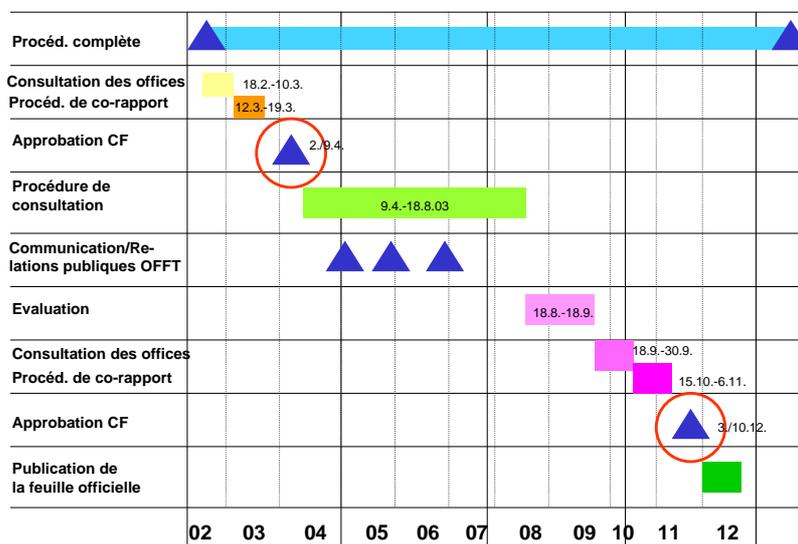
Le problème particulier réside dans le fait que différentes questions ne sont pas clarifiées au moment de l'ouverture de la procédure de consultation, notamment des questions relatives au financement chez les cantons. Il s'agira de répondre de concert à ces questions, et ce avant la fin de la procédure de consultation à la mi-août 2003. La rédaction finale aura vraisemblablement lieu fin septembre.

#### Groupe de travail:

<b>Direction</b>	Ursula Renold, Hugo Barmettler
<b>Membres</b>	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	Robert Galliker, Mandaté pour les questions relatives à la formation professionnelle auprès de la CDIP
Conférence des directeurs des affaires sanitaires	Hr. Sieber
Organisations du monde du travail	Christine Davatz-Höchner, vice-directrice de l'Union des arts et métiers Urs P Meyer, Arbeitgeber-Verband
Syndicats	Peter Sigerist, Union patronale suisse
<b>Administration fédérale</b>	
Administration féd. des finances	Barbara Kohler
Office fédéral de la justice	Dr. Elisabeth Braun
OFFT	Hansjörg Hummel Felicitas Cipriani

#### Planification du projet nOFPr 27.2.2003

#### Nouvelle ordonnance sur la formation prof. 2003



b) Ordonnance sur l'article 48 de la nLFPr (pas pour le 1.1.2004)

L'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle, qui existe depuis 1972, devient une école supérieure. D'autre part, l'article 48 renferme un certain nombre de dispositions sur lesquelles le Conseil fédéral doit encore se prononcer. Avant d'entamer le travail relatif à l'ordonnance proprement dite, un groupe d'experts dirigé par le député au Conseil des Etats Hansruedi Stadler a élaboré des documents à l'intention du Conseil fédéral, lui permettant de prendre les décisions nécessaires. Au cours de l'été 2003, le chef du département prendra connaissance des résultats et prendra les décisions qui s'imposent, suite à quoi le travail relatif à l'ordonnance pourra être entamé.

---

**Groupe de travail:**

**Direction** Député au Conseil des Etats Dr. Hansruedi Stadler

**Membres**

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Hans Ambühl, Secrétaire général  
Robert Galliker, Mandaté pour les questions relatives à la formation professionnelle auprès de la CDIP

Conférence des directeurs des affaires sanitaires Cornelia Oertle, Secrétaire centrale suppléante  
Ecoles supérieures Prof. Dr. Edo Poggia, Université de la Suisse italienne, Lugano

Prof. Dr. Gerhard Steiner, Institut de pédagogie, Université de Bâle, Membre du conseil institutionnel de l'actuel ISFPF

Organisations du monde du travail Christine Davatz-Höchner, Vice-directrice de l'Union des arts et métiers

Conférence des directeurs Dr. Albin Reichlin, Président de la Conférence suisse des directeurs des écoles professionnelles et de métiers

Corps enseignant des écoles professionnelles Dr. Jean-Pierre Gindroz  
Rudolf Siegrist, Délégué de l'organisation faîtière du corps enseignant des écoles professionnelles

**Administration fédérale**

Administration féd. des finances Barbara Kohler

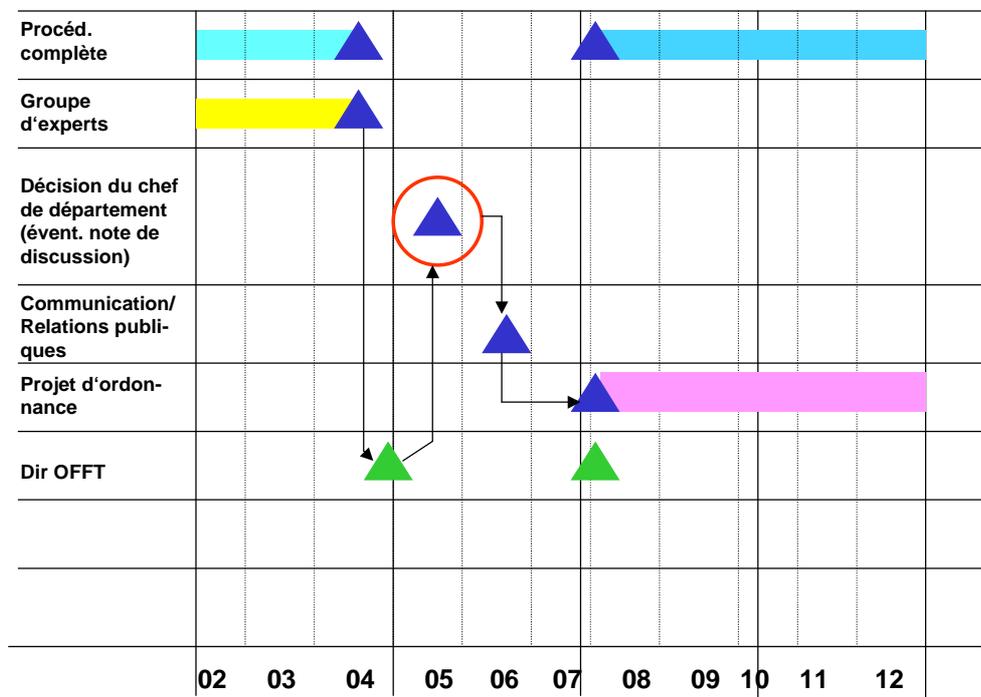
Office fédéral de la justice Dr. Elisabeth Braun  
OFFT Dr. Ursula Renold  
Dr. Hugo Barmettler  
Hansjörg Hummel  
Josef Kuhn

---

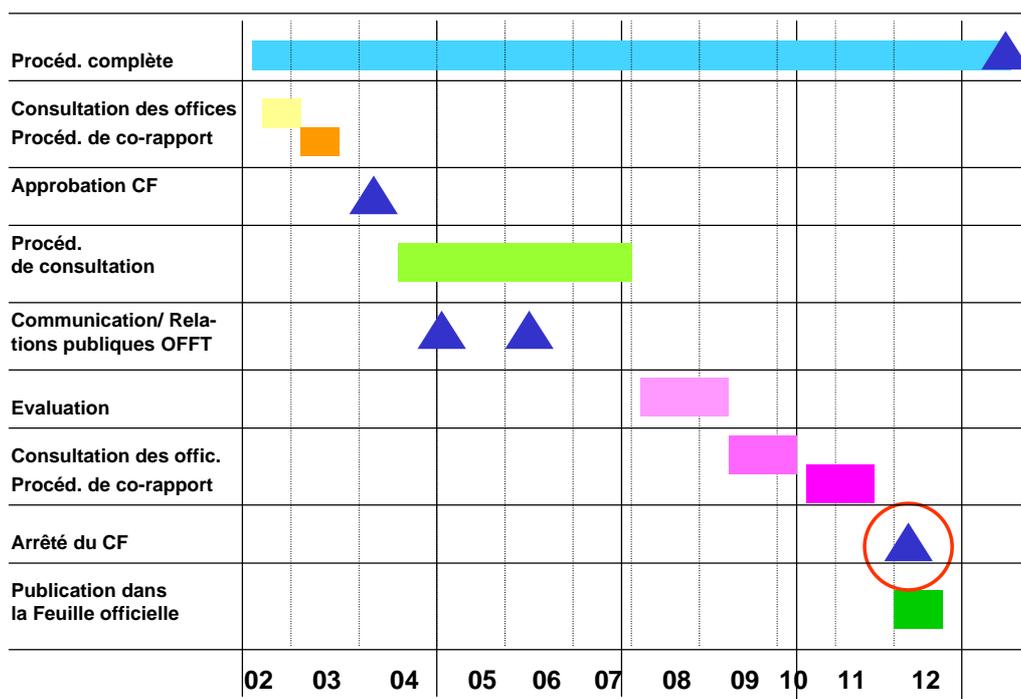
**Planification de l'élaboration de l'ordonnance**

Une fois la décision de principe prise par le chef du département ou le Conseil fédéral, le travail relatif à l'ordonnance concernant l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle est entamé, à savoir à la fin de l'été 2003. Le groupe d'accompagnement chargé de l'élaboration de l'ordonnance est constitué durant l'été 2003. On peut imaginer que ce travail sera assumé par le même groupe d'experts chargé d'élaborer des documents permettant la prise de décisions.

## O concernant l'ISFPF art. 48 Année 2003



## O concernant l'ISFPF art. 48 Année 2004



**c) Révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle (pas urgent)**

La révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle n'est pas prioritaire. Les programmes d'études cadre ont été révisés il y a peu. La révision concerne l'intégration dans la maturité professionnelle des nouvelles formations de la santé, du social et des arts.

Sur le conseil de la Commission fédérale de la maturité professionnelle, il ne sera donc procédé qu'à une petite révision, laquelle sera dirigée par des membres de la CFMP.

---

**Groupe de travail:**

<b>Direction</b>	Bernard Petitpierre / Esther Ritter (OFFT)
Membres	
Hans Reinhard	Chef d'équipe Formation, Zollikofen
Brigitte Reiss	Département de la santé Saint-Gall
Sven Sievi	Secrétariat des examens fédéraux de maturité professionnelle
Philippe Thrier	Service juridique OFFT
Marie-Pierre Walliser	Bienne
Aldo Widmer	Secrétaire général de la commission fédérale de la maturité professionnelle
<b>Informations permanentes auprès de:</b>	
Ursula Renold	Directrice suppléante de l'OFFT
Alain Garnier	Président de la commission fédérale de la maturité professionnelle
Cornelia Oertle	Secrétaire centrale suppléante de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires

---

**1.2 Ordonnance de département: Ordonnance concernant les exigences minimales pour les filières de formations des écoles supérieures**

**Organisation du projet**

Afin de mener à bien les nombreuses tâches complexes, une structure organisationnelle à trois niveaux est mise sur pied:

**Groupe central OFFT niveau stratégique**

- constitué de (5 personnes)
- CP Formation professionnelle, Secteur Formation professionnelle supérieure (Peter, Rubi)
- CP Hautes écoles spécialisées, Secteur partenaires institutionnels (Baumeler)
- CP Stratégie et Controlling, Direction du projet *transition* (Flury)
- CP Management des ressources, Secteur juridique (Thrier)

**Groupe de travail ES: niveau opérationnel**

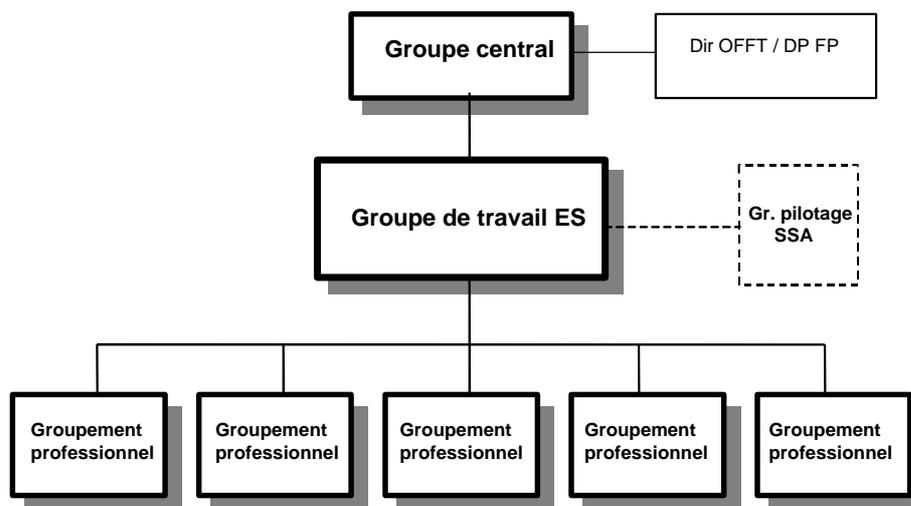
- constitué de (environ 15 personnes)
- Chefs de projet (Moor + collaborateurs externes)
- OFFT (Secteur juridique, Formation professionnelle supérieure, SSA)

- Représentants de secteurs (secteurs principaux tels que technique, économie, hôtellerie et restauration + tourisme, SSA)
- Cantons (CDIP, CSFP ou DBK / CRFP)
- Organisations faïtières (Union des arts et métiers, employeurs, syndicats)

**Groupes spécialisés** Examen de questions et tâches spécifiques

Les tâches spéciales – partie générale de l’ordonnance, annexes relatives à certains secteurs en particulier, conditions d’admission, passerelles, formation continue, etc. – sont traitées par plusieurs petits groupes de travail (composés de 2 à 4 personnes).

**Structure organisationnelle**



Activité	2002 3	2002 4	2003 1	2003 2	2003 3	2003 4	2004 1	2004 2	2004 3	2004 4	2005
Décision Dir OFFT											
Mandats, constitution GT											
Bases, tâches											
Formation de groupes de spécia..											
Elaboration de projets											
Co-rapports, consult. des offices *											
Préparation de la procéd. de cons											
Procéd. de consult., évaluation											
Mise en vigueur											
Mise en oeuvre nouvelles prescr.											

\*) à confirmer

**1.3 Publications de l’Office**

(Révision suite à l’entrée en vigueur de la nLFPr dans un délai de 5 ans)

**a) Quelque 300 ordonnances sur la formation initiale**

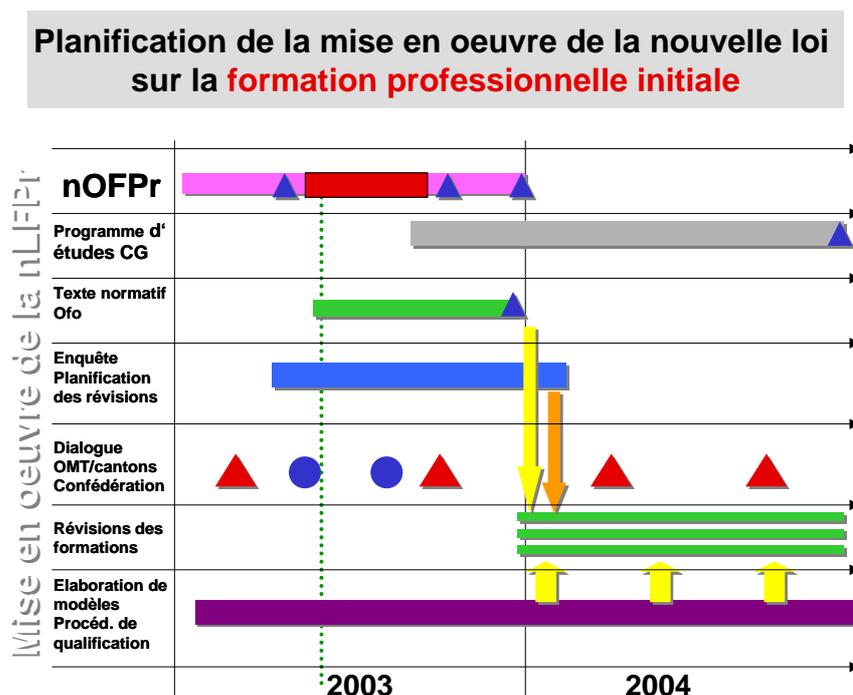
Dans les cinq ans alloués pour la mise en oeuvre de la nLFPr, l’ensemble des règlements d’apprentissage et d’examen de fin d’apprentissage doivent faire l’objet d’une révision. Ces documents s’appellent désormais "ordonnances sur la formation". Dans le domaine d’application tel qu’il se présente à l’heure actuelle, on dénombre quelque 240 professions réglementées, auxquelles s’ajoutent celles des domaines de la santé, du social et des arts ainsi que de l’agriculture et de la sylviculture, lesquelles relèvent dorénavant de la compétence de la Confédération.

## Principes:

Dans le cadre de la révision de chacune des professions, il s'agira de tenir compte des exigences suivantes:

- Etant donné que dorénavant, les modèles de formation varieront énormément d'une profession à l'autre, il s'agit d'élaborer d'entente avec les partenaires une planification claire et précise. Des coûts différenciés résulteront notamment des modifications relatives au rapport formation scolaire/formation en entreprise, du déroulement de la formation scolaire au cours de l'apprentissage et des procédures de qualification. La planification générale mène au plan directeur de la formation professionnelle. Du fait de la complexité de la tâche, des ressources en personnel limitées ainsi que des retombées financières des éventuelles innovations, le lancement d'une révision des professions est déterminé non pas de manière unilatérale par l'un ou l'autre des partenaires, mais par l'ensemble de ces derniers.  
→ Plan directeur Formation professionnelle
- Les offres en école à plein temps donnent lieu à la négociation – entre les partenaires – d'un règlement. L'ordonnance sur la formation est également déterminante pour ces dernières.
- Toute formation initiale d'une durée de deux ans sanctionnée par une attestation fera l'objet d'une ordonnance séparée. Il est primordial, pour le pilotage de la formation professionnelle, que ces ordonnances orientent lesdites formations en fonction des besoins qui se présentent sur le marché du travail.
- Les professions comptant un nombre restreint d'apprentis devraient être associées, dans la mesure du possible, à d'autres professions apparentées pour former ainsi des champs professionnels.
- La formation de rattrapage pour les adultes doit être réglementée dans chaque ordonnance.
- Chaque profession doit respecter le texte normatif ("Normtext")
- Les résultats de l'étude sur les „coûts et bénéfices de la formation des apprentis pour les entreprises suisses“ sont à prendre en considération dans le cadre du processus de révision.

## Planification



**b) Programme d'études cadre pour la culture générale**

Le programme d'études cadre pour la culture générale (PEC CG) fait déjà partie intégrante de la formation scolaire pour toutes les professions des arts et métiers et de l'industrie. La révision est entamée sur la base de ce programme, lequel a déjà fait ses preuves. Il s'agit avant tout de déterminer lesquels des nouveaux domaines de formation veulent désormais travailler avec ce programme.

La formation commerciale de base ne travaille pas avec le PEC CG et n'a pas explicitement défini ce qu'il faut entendre par „culture générale“ ni ce qui relève de l'enseignement des connaissances professionnelles.

Aussi un projet préliminaire devra-t-il être présenté en 2003 en vue de clarifier la question de la culture générale dans le contexte de la formation professionnelle. Les résultats seront présentés aux groupes intéressés lors d'un congrès, le but étant de clarifier quels domaines de formation seront désormais concernés par la révision du PEC CG.

Le mandant de cette révision est le centre de prestations Formation professionnelle de l'OFFT. Le niveau opérationnel est dirigé par le domaine Formation de l'ISFPF. *En mars 2003, l'OFFT a mandaté l'ISFPF pour la révision du PEC CG.* Les travaux sont suivis par la commission pour la culture générale de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle. Elle fait office d'organe de conseil et de soutien de l'OFFT pour les questions relatives à la culture générale et d'organe consultatif pour les questions relatives à la culture générale dans tous les domaines de formation professionnelle. Les travaux concernant le PEC CG sont coordonnés avec ceux concernant l'OMPr. *La collaboration entre l'OFFT et la CSFP a été réglée en mars 2003 dans le cadre d'un mandat.*

---

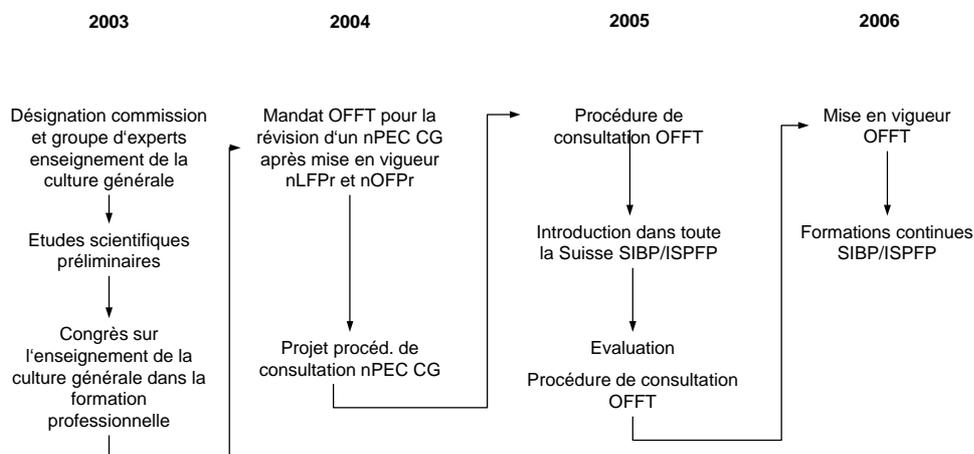
**Groupe de travail:**

<b>Direction</b>	Dr. Martin Wild, directeur suppléant de l'ISFPF et chef du domaine Formation Suisse
<b>Membres</b>	
CSFP	Président de la commission pour la culture générale plus une autre personne
ISFPF	Expert(e)s dans le domaine de la culture générale: <ul style="list-style-type: none"><li>- Osvaldo Arrigo, Giorgio Comi (I-CH)</li><li>- Jacques Oulevay, Martine Blanc, Olivier Mercier (F-CH)</li><li>- Tilo Hässler, Pavel Novak (D-CH)</li></ul>
Ecoles professionnelles et artisanales	NN (2 personnes: représentants des écoles professionnelles et de la direction)
Professions de la santé	NN (2 personnes: représentants des écoles professionnelles et de la direction)
Professions du social	NN (2 personnes: représentants des écoles professionnelles et de la direction)
Formation professionnelle commerciale	NN (2 personnes: représentants des écoles professionnelles et de la direction)
Agri- et sylviculture	NN (2 personnes: représentants des écoles professionnelles et de la direction)
OFFT	Chef du secteur Formation professionnelle initiale, Christoph Schmitter

---

Le graphique suivant représente la procédure complète y compris la formation des enseignants qui doit y faire suite.

### **Organisation du processus de révision PEC CG**



#### **c) Programmes d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle**

Le projet n'est lancé qu'après la procédure de consultation concernant la nOFPr en automne 2003. Son but est d'élaborer, conformément à la nOFPr, un programme d'études cadre pour chacune des cinq catégories de responsables de la formation professionnelle.

#### **d) Programme d'études cadre Maturité professionnelle (après révision de l'OMPr)**

Le projet n'est lancé qu'après la mise en vigueur de l'ordonnance sur la maturité professionnelle. Les programmes d'études cadre révisés n'ont été mis en vigueur qu'en 2001. La révision n'est pas urgente.

### **1.4 Procédures de reconnaissance**

#### **a) Filières de formation et études post-diplôme (après entrée en vigueur de l'O sur les exigences minimales)**

À cet égard, une procédure existe déjà dans le cadre du système de management de la qualité de l'OFFT. Celle-ci est adaptée aussitôt entrées en vigueur les exigences minimales pour les filières de formation et études post-diplôme des écoles supérieures (1.2.1).

#### **b) Ecoles de maturité professionnelle**

La procédure de reconnaissance est revue aussitôt entrée en vigueur l'OMPr.

## 2. Désignation des membres dans les commissions fédérales

Comparé à celui qui prévaut dans l'actuelle loi sur la formation professionnelle et les ordonnances y relatives, le nombre de commissions est moins élevé. En tout, trois commissions sont constituées.

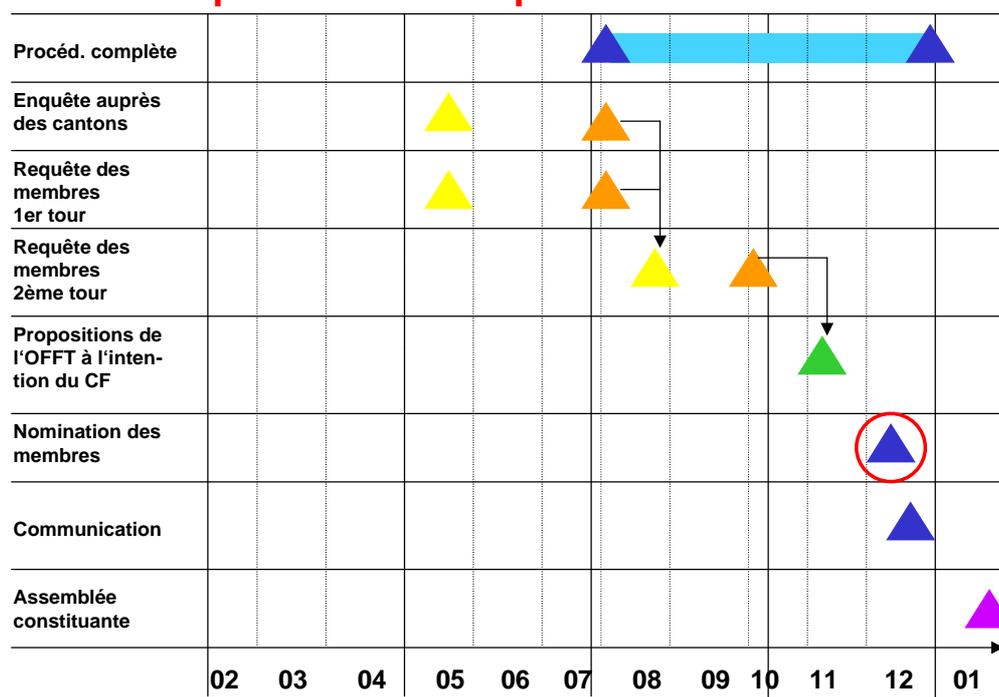
### 2.1 Commission fédérale de la formation professionnelle pour le 1.1.2004 (Conseil fédéral)

La composition et les tâches de la CFFP sont réglementées aux articles 69 et 70 de la nLFPr.

Composition:	15 membres
<b>Droit de présentation des cantons:</b>	<b>3 membres</b>
Direction:	Directeur de l'OFFT
Secrétariat:	OFFT
<b>Membres (proposition):</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 représentants des cantons</b></li> <li>- 3 représentant(e)s des organisations du monde du travail (USAM, UPS, CDS)</li> <li>- 2 représentant(e)s des syndicats</li> <li>- 3 représentant(e)s de la Confédération</li> <li>- 2 représentant(e)s de la science (un national, un étranger)</li> <li>- 1 délégué des conférences des directeurs des écoles professionnelles spécialisées</li> <li>- 1 délégué de la conférence des unions du corps enseignant</li> </ul>

La composition de la commission doit être conforme aux directives de la Confédération pour ce qui est de la représentation équilibrée des régions linguistiques et des sexes.

### Désignation de la commission féd. de la formation professionnelle pour le 1.1.2004





### 3. Mise en oeuvre du mécanisme de financement – Conséquences pour la Confédération et les cantons

#### 3.1 Conséquences pour le 1.1.2004; décompte des subventions

Ce mécanisme de mise en oeuvre offre plusieurs possibilités à la Confédération et aux cantons quant à qui fait quoi, et quand.

L'OFFT est prêt, dans un premier temps, à traiter les subventions en partie selon l'ancienne formule. Ainsi, les cantons pourront renouveler les accords intercantonaux et négocier avec les partenaires la répartition des subventions selon la nouvelle formule dans un délai de deux ans.

Les modalités du passage des décomptes des subventions aux cantons sont fixées dans le courant de l'année 2003.

#### 3.2 Conséquences pour la période de transition

Les crédits cadre de paiement pour la période FRT 2004-2007 sont connus fin 2003. Cela signifie que les paramètres indicatifs de la formation professionnelle pour les quatre années à venir sont disponibles. Pour ce qui est de la période BBT 2008-11, on se référera à un système de calculs par schémas conformément aux nLFPr et nOFPr.

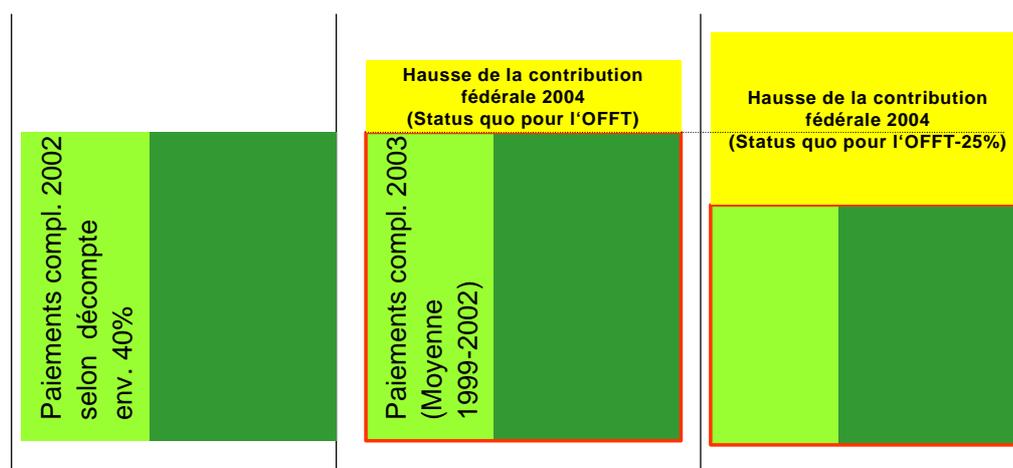
Sont déterminants pour le calcul des contributions de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle pour la période 2008-11:

- Le total des coûts des cantons et de la Confédération conformément aux art. 53 al. 2 et 54-55 de la nLFPr ainsi que
- Les paramètres indicatifs ressortant du plan directeur élaboré conjointement en vue de la mise en oeuvre de la nLFPr

Pour la période FRT 2004-2007, les dispositions transitoires sont réglementées à l'art. 73 de la nLFPr. Elles sont représentées dans le graphique suivant:

---

#### Art. 73 Prétentions selon l'ancien droit



La transition de l'actuelle à la nouvelle loi sur la formation professionnelle se fait en l'espace de quatre ans. Les paiements complémentaires ainsi que les avances forment la

somme du „statu quo“. Ainsi, la moyenne des contributions aux frais d'exploitation pour la période allant de 1999 à 2002 constitue la contribution annuelle pour les années civiles 2004-07. (parties vertes dans le graphique). La différence entre la moyenne des contributions aux frais d'exploitation des quatre dernières années et la tranche annuelle conformément au message FRT 2004-07 constitue la hausse successive de la contribution fédérale. Celle-ci prend la forme de forfaits calculés sur la base du nombre de personnes en formation.

Afin que les effets structurels induits par la mise en oeuvre soit tolérables, 25% des contributions du statu quo sont versés dès 2005 aux cantons sous forme de forfaits. Ce n'est qu'en 2008 que la totalité des contributions leur sont versées sous forme de forfaits.

## **4. Plan directeur Confédération, cantons et organisations du monde du travail**

### **4.1 Contenu du plan directeur**

#### **a) Critères déterminant les priorités en matière de réforme et innovation (CFFP)**

Aux termes de l'art. 70 de la nLFPr, la commission fédérale de la formation professionnelle est l'organe consultatif pour toutes les questions relatives au développement et à la coordination ainsi que pour leur harmonisation avec la politique générale dans le domaine de la formation professionnelle. Elle est l'organe compétent, avec le directeur de l'Office, pour l'attribution des priorités.

#### **b) Financement**

Le plan directeur doit assurer une mise en oeuvre tolérable de la nLFPr du point de vue des finances pour la Confédération et les cantons. Aussi les réformes doivent-elles être fonction des moyens à disposition pour les périodes 2004-07 et 2008-11. Pour ce qui est de la phase de mise en oeuvre 2004-07, il s'agira en outre de tenir compte des aspects suivants:

- La hauteur des dépenses des pouvoirs publics doit être déterminée annuellement au moyen de schémas de calcul.
- En quatre ans, le système de financement doit passer d'un subventionnement axé sur les dépenses à un système de forfaits axé sur les prestations en fonction du nombre de personnes en formation.
- Le système de décompte des subventions passe, au cours de la période de transition, de la compétence de la Confédération à celle des cantons.

L'un des points essentiels du plan directeur concerne les coûts induits par les réformes. Ils découlent des innovations suivantes:

- Prolongation d'une formation professionnelle initiale d'un an → apparition de nouveaux coûts au cours de la 3ème ou 4ème année de formation.
- Années d'apprentissage de base (surtout dans le domaine de l'informatique)
- Formations en école à plein temps (écoles d'informatique, écoles de commerce)
- Nouvelles professions dans les domaines de la santé, du social et des arts
- Introduction de formations professionnelles initiales d'une durée de deux ans sanctionnées par une attestation

### **4.2 Travaux de planification dans l'optique du plan directeur**

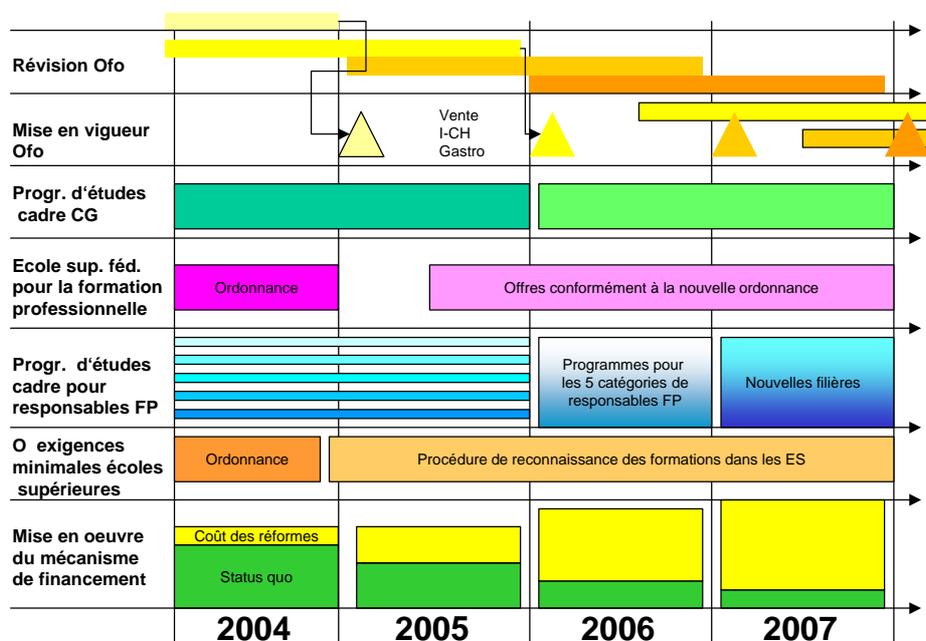
Le prochain graphique représente des étapes déterminantes dans la mise en oeuvre de la nLFPr. Les deux premières années sont concernées avant tout par la mise en vigueur

de nouvelles publications. Ainsi, les deux *ordonnances fédérales* (OMPr, O concernant l'ISFPF, art 48) ne seront vraisemblablement mises en vigueur qu'en 2005 ou 2006, et leur mise en oeuvre s'étend jusqu'en 2006 et 2007.

L'*ordonnance sur les exigences minimales pour les filières de formation des écoles supérieures* sera vraisemblablement mise en vigueur fin 2004, ce sur quoi les écoles supérieures peuvent s'appuyer pour l'adaptation de leurs programmes d'enseignement et l'introduction de la reconnaissance de leurs filières de formation.

Les publications de l'Office, c'est-à-dire les quelque 300 ordonnances sur la formation ainsi que les programmes d'études cadre pour la culture générale, les maturités professionnelles et les responsables de la formation professionnelle jouissent d'une période de développement d'au moins deux ans, ce qui signifie que la mise en oeuvre et les coûts y relatifs débutent au plus tôt en 2006.

### Mise en oeuvre de la nLFPr et ordonnance



#### a) Enquête auprès des organisations du monde du travail

En mai 2003, l'OFFT a entamé une enquête auprès des organisations du monde du travail sur les buts des révisions dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Cette enquête a trois objectifs:

- L'OFFT obtient auprès des OMT des informations relatives à leurs besoins en matière de réforme dans le contexte des adaptations des ordonnances sur la formation à la nLFPr et partant des bases déterminantes pour la planification de ce processus. Ces dernières sont à la disposition du plan directeur.
- L'enquête induira des processus internes aux organisations dont découlera une demande d'informations supplémentaires.
- Les résultats de l'enquête servent de base à l'élaboration du plan directeur de la formation professionnelle. En l'absence de ces informations, il n'est pas possible

d'évaluer le besoin en innovations dans le domaine de la formation professionnelle en Suisse.

**b) Fonction de la CFFP**

La CFFP a pour fonction de conseiller l'OFFT pour toutes les questions relatives au développement et à la coordination ainsi que pour leur harmonisation avec la politique générale dans le domaine de la formation professionnelle. Une fois entrée en vigueur, elle jouera un rôle prépondérant. Elle émettra des recommandations à l'intention de la directrice de l'OFFT.

**c) Fonction de la commission de formation professionnelle de la CDIP**

Après entente avec la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), la commission de formation professionnelle de la CDIP (CFP CDIP) délibérera sur la planification annuelle de la mise en oeuvre des réformes et émettra des recommandations à l'intention de la direction de la CDIP.

### **4.3 Révision des ordonnances sur la formation**

**a) Durée de la formation initiale (2-4 ans)**

Les OMT décideront au sein de leurs commissions de formation professionnelle si elles entendent proposer une formation initiale de deux ans sanctionnée par une attestation

elles veulent attribuer à leur formation actuelle une durée de trois ou de quatre ans. Pour l'élaboration du plan directeur important avant tout les prolongations ou raccourcissements de la durée de la formation, le rapport formation scolaire/ formation en entreprise ainsi que la proposition d'offres de formation initiale de deux ans.

**b) Déroulement de la formation scolaire**

La réglementation actuelle – laquelle autorise un maximum de deux jours d'école dans le système dual – est abrogée avec la nouvelle loi. Le déroulement de la formation peut se faire de plusieurs manières. Exemples: forme classique avec 1-2 jours à l'école et 3-4 jours en entreprise pendant toute la durée de la formation, ou modèle dégressif, c'est-à-dire un plus grand nombre de jours d'école au début de la formation, lequel est par la suite réduit afin que les apprentis puissent être davantage à la disposition des entreprises lors de la dernière année d'apprentissage. Une autre possibilité se présente dans les années initiales d'apprentissage. Il existe alors plusieurs modèles possibles. Lors de la révision, il s'agira en outre de tenir compte des résultats du travail de recherche de Stefan Wolter sur les „Coût et bénéfice de la formation des apprentis pour les entreprises suisses" afin de ne pas compromettre la disposition des entreprises à former des apprentis. Les années d'apprentissage de base, les écoles à plein temps et les nouvelles formations initiales (SSA, attestation) ont un impact financier important.

**c) Cours interentreprises / lieux de formation comparables**

Les cours interentreprises et autres lieux de formation comparables concernent uniquement la formation professionnelle initiale. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige. Ils sont réglementés dans les ordonnances sur la formation et sont donc à intégrer dans le processus de planification. Les recommandations doivent être émises dans le courant de l'année 2004 afin qu'elle puissent être à disposition des travaux de révision. Pour les projets de réforme, lesquels doivent être introduits au plus tôt en 2005 dans l'ensemble de la Suisse – la Formation professionnelle informatique Suisse ainsi que la nouvelle formation commerciale sont débattues –, aucun besoin d'action n'apparaît à court terme, les questions y relatives étant en effet déjà clarifiées. La révision des

procédures de décompte doit être envisagée en même temps que celle des accords intercantonaux.

**d) Deuxième langue**

La deuxième langue est réglementée en fonction des besoins spécifiques à chaque formation initiale. Les apprentis devraient si possible toujours acquérir une deuxième langue. Dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie, nombreuses sont les formations initiales qui n'ont pas encore intégré ce principe. Dans les OMT, cette exigence est controversée. Elle a des conséquences sur la planification du financement, sur la disposition des entreprises à former des apprentis (prépondérance de la formation scolaire au détriment de la formation en entreprise) ainsi que sur l'organisation scolaire. Aussi cette question doit-elle être prise en considération dans le cadre de la planification. En outre, il s'agit d'envisager rapidement le développement d'une didactique appropriée ainsi que la formation supplémentaire d'enseignant(e)s.

**e) Procédures de qualification**

L'encouragement des compétences sociales et de personnalité, de processus d'apprentissage gérés de manière autonome ainsi que de la préparation de la formation tout au long de la vie tel qu'exigé dans la nouvelle loi, induit de nouvelles formes de procédures de qualification (examens). Les procédures de qualification sur toute la durée de la formation sont centrales (par ex. le rapport efficacité/coûts de procédures d'examen formatives). Ces nouvelles procédures de qualification entraînent, en fonction de leur forme spécifique, différentes conséquences en matière de coûts. Aussi l'enquête doit-elle tenir compte de cet aspect.

**f) Formation de rattrapage**

Les adultes ont la possibilité de rattraper la formation professionnelle initiale. Cette possibilité est réglementée à l'art. 41.1 de la LFPr actuellement en vigueur. Les autres procédures de qualification seront désormais intégrées dans l'ordonnance sur la formation relative à la profession en question.

**g) Mise en oeuvre de l'étude „Coût et bénéfice de la formation des apprentis pour les entreprises suisses“**

Cette recherche, laquelle a été présentée pour la première fois au public le 27 mars 2003, renferme des informations importantes pour le pilotage de l'élaboration des apprentissages pour les dix plus grandes formations professionnelles initiales. Ces résultats sont à évaluer minutieusement, à interpréter et à mettre en œuvre en collaboration avec les partenaires. Il est essentiel de veiller à ce que les entreprises formatrices soient toujours autant, voire davantage disponibles pour former des apprentis.

#### **4.4 Contrat avec la Croix-Rouge suisse (CRS)**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, la CRS assume la réglementation, supervision et promotion des formations dans le secteur de la santé, et ce conformément à l'"Ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses" de la CRS du 20 mai 1999 et au contrat de prestations conclu entre la CRS et la CDS du 29 avril / 20 mai 1999 (ci-après contrat de prestations CDS – CRS 1999) par ordre de la CDS compétente en la matière. Avec l'entrée en vigueur de la nLFPr, la compétence de la CDS est transférée à la Confédération et aux cantons.

Aux termes de nLFPr, le délai accordé pour l'adaptation ou, le cas échéant, la substitution des ordonnances cantonales et fédérales sur la formation professionnelle actuellement en vigueur est de cinq ans. L'adaptation des prescriptions de formations approuvées par la CDS pour les formations jusqu'ici réglementées par la CRS se fait par étapes et dans le même délai de cinq ans.

Il est dans l'intérêt de tous que l'intégration des formations de la santé dans le domaine de compétence de la Confédération et des cantons se fasse avec soin et sans heurt. Les parties concernées ont donc convenu de procéder à une intégration par étapes.

Pour ce qui est de l'élaboration définitive des bases légales de la nLFPr, de nombreuses questions sont encore ouvertes à l'heure actuelle. La nouvelle répartition des tâches entre les partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons et organisations du monde du travail) ne sera conclue qu'après que les ordonnances y relatives auront été adoptées par le législateur. La répartition définitive sera décidée et mise en œuvre durant la période d'introduction de la nLFPr.

Les prestations fournies jusqu'ici par la CRS au nom de la CDS, à savoir la garantie de la qualité, la reconnaissance des certificats de formation, le développement, l'information et les statistiques sont en principe poursuivies durant la période d'introduction de la nLFPr pour toutes les formations réglementées jusqu'ici par la CRS pour la période prévue dans le contrat.

Pour assurer la mise en œuvre de la nLFPr dans les formations de la santé et pour éviter une fuite du savoir-faire, le contrat de prestations CDS – CRS 1999 est remplacé par un autre contrat, lequel est négocié – en tant que solution de transition – en 2003.

## **5. Règles du jeu jusqu'au fonctionnement du plan directeur**

### **a) Organisation du projet (Confédération, cantons, OMT)**

Au sens de l'OFFT<sup>1</sup> les représentants des organisations partenaires doivent fixer de concert les priorités dans le cadre de la mise en œuvre des projets de réforme. La Confédération porte la responsabilité en matière de formation professionnelle. Aussi est-elle compétente pour ce qui est de l'élaboration et du développement du plan directeur. Dans cette optique, la déclaration de la CDIP du 7.11.2002 dans le domaine de la formation professionnelle doit être complétée comme suit:

„Les cantons, la Confédération et les organisations du monde du travail élaborent de concert un plan directeur sur les objectifs à poursuivre jusqu'en 2008 et leur financement.“

Comme il ressort de l'étude sur les coûts et bénéfices de la formation des apprentis du point de vue de l'économie suisse, celle-ci y contribue pour un montant de 5 milliards de francs suisses.

Proposition de l'OFFT: la mise sur pied d'un groupe de projet paritaire. Les cantons désignent max. 3 représentant(e)s; les organisations du monde du travail et la Confédération disposent de 3 sièges. L'OFFT invite les représentant(e)s des OMT et de la Confédération et dirige le groupe de projet.

### **b) Planification du projet**

L'élaboration du plan directeur se fait en deux étapes:

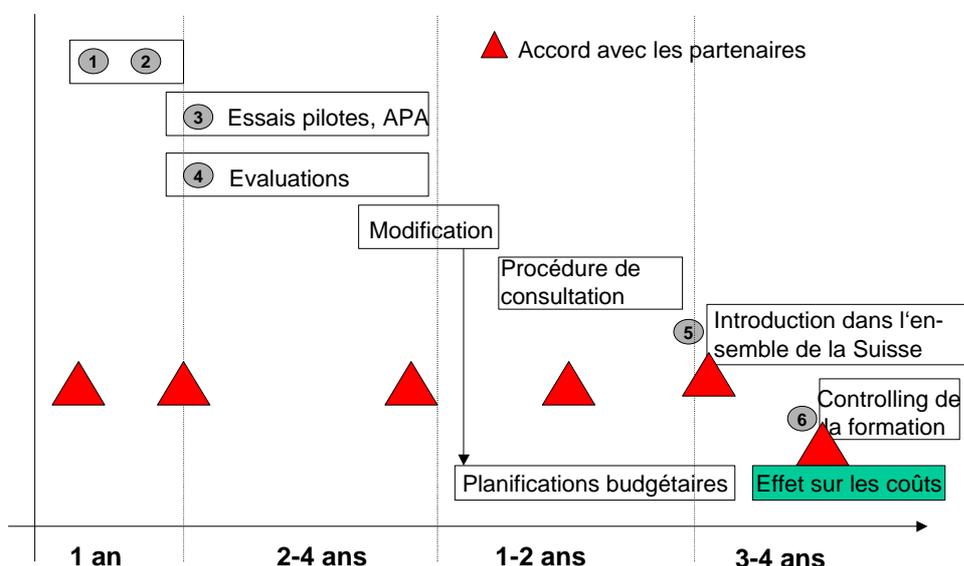
1. Les projets de réforme en cours tels que celui de la Formation professionnelle informatique Suisse, la nouvelle formation commerciale, celle des domaines de l'hôtellerie et de la restauration et du domaine de la santé sont à gérer avec précaution, en particulier en ce qui concerne les conséquences financières; leur mise en œuvre dans l'ensemble de la Suisse doit être prévue sur un axe temporel.

---

<sup>1</sup> Ce point doit encore être discuté par les cantons et les organisations du monde du travail.

2. Les travaux de révision, nouvellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la nLFPr, sont à examiner via l'enquête menée auprès des organisations du monde du travail. Le groupe de projet évalue les résultats et décide des priorités. Il informe en retour les OMT ayant pris part à l'enquête de quand elles pourront entamer les travaux de révision.
3. Dans la mesure où les OMT désirent réaliser des projets de réforme plus amples, lesquels sont reliés à des essais pilotes, le processus représenté ci-dessous sera mis en œuvre. Les principales étapes seront négociées avec le groupe de projet. On veillera en particulier à ce que l'équipe chargée du projet ne mette en œuvre des innovations entraînant des coûts élevés, lesquels n'auraient pas été convenus avec le groupe de projet „plan directeur“.

### Nouvelle gestion dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle (Exemple formation professionnelle initiale)



## 6. Réformes non urgentes conformément à la nLFPr

### 6.1 Conditions relatives aux procédures de qualification

Les conditions relatives aux procédures de qualification sont énoncées dans l'ordonnance sur la formation. Voir nOFPr, art. 29 et suivants.

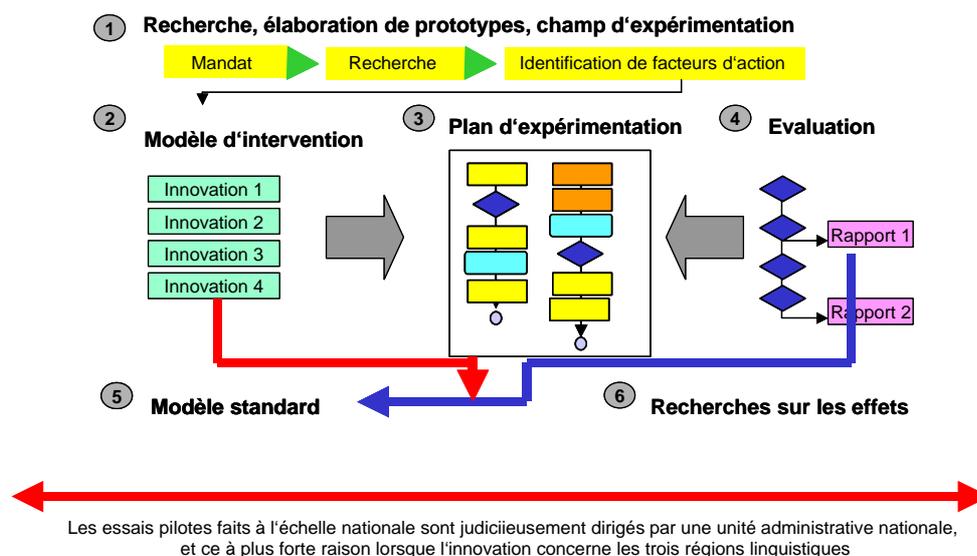
### 6.2 Encouragement d'autres procédures de qualification

Les procédures de qualification sont traitées dans les ordonnances sur la formation (voir point 4.3). Elles sont débattues avec les partenaires. La Confédération peut encourager des organisations qui développent et proposent d'autres procédures de qualification. Le financement se base sur les art. 54/55 de la nLFPr. À cet égard, la commission fédérale de la formation professionnelle fait office d'organe consultatif.

### 6.3 Orientation professionnelle

Conformément à la loi, la responsabilité revient aux cantons. De la mise en vigueur ne s'ensuit pas un besoin d'action dans l'immédiat. À moyen terme, il s'agira d'examiner également la coopération entre le Confédération, les cantons et les OMT. Avec la „table ronde“, les négociations à cet égard ont été entamées.

### Innovations (essais pilotes)



## 7. Activités de la Confédération en rapport avec la mise en oeuvre de la nLFPr

### 7.1 Confédération

#### a) Recherche en formation professionnelle

Le centre de prestations Formation professionnelle élabore actuellement une stratégie de recherche en formation professionnelle efficace à long terme, laquelle est développée dans le cadre d'un échange régulier avec le groupe pour la science et la recherche.

La direction du groupe de pilotage est assumée par le Prof. Dr. Fritz Oser de l'Université de Fribourg. Le but est de confier à des professeur(e)s titulaires d'une chaire d'une haute école le développement de la recherche dans des domaines prioritaires, en accordant un soin particulier à l'encouragement de la relève (jeunes chercheurs dans le domaine de la formation professionnelle). Des négociations avec quatre universités suisses sont actuellement en cours.

#### b) Développement de la qualité: élaboration de critères de qualité, liste de méthodes reconnues pour le développement de la qualité

Pour le développement de la qualité, la Confédération dispose également de crédits pour l'encouragement des projets. Le financement se base sur les art. 54/55 de la nLFPr. À cet

égard, la commission fédérale de la formation professionnelle fait office d'organe consultatif.

En collaboration avec les partenaires, la Confédération élabore elle-même les critères de qualité. Il s'agit là d'un terrain nouveau pour cette dernière. Cela signifie que dans les cinq ans alloués pour la mise en oeuvre de la nLFPr, la Confédération – en collaboration avec les partenaires – définit et élabore lesdits critères, de même qu'elle organise leur supervision.

## **7.2 Confédération et cantons**

### **a) Entente et échange entre les communautés linguistiques**

Pour l'entente et l'échange entre les communautés linguistiques, la Confédération dispose également de crédits pour l'encouragement des projets. Le financement se base sur les art. 54/55 de la nLFPr. À cet égard, la commission fédérale de la formation professionnelle fait office d'organe consultatif.

### **b) Dispositions sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes présentant des difficultés d'apprentissage (art. 18)**

Parallèlement à l'élaboration de la formation initiale de deux ans doivent être édictées les dispositions sur l'encadrement individuel spécialisé de personnes présentant des difficultés d'apprentissage. Il s'agira alors de veiller à ce qu'un nombre équilibré de partenaires et d'experts du secteur „mesures pédagogiques d'encouragement“ de l'IPSPFP puissent y apporter leur concours.

## **8. Communication: sigle „nLFPr“, homepage, congrès, newsletter, FAQ, hotline**

Le centre de prestations Formation professionnelle élabore un concept de communication pour la phase de mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle jusqu'à l'été 2003.